



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE AG02-2026

Création d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maire de la Commune de RULLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage ;

Considérant qu'il a lieu de réserver des emplacements personnes à mobilité réduite afin de respecter la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Il est créé une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement » au droit du 9 rue du Pont d'Arrot, 71150 RULLY.

Article 2 – Cet emplacement est exclusivement réservé aux véhicules transportant une personne à mobilité réduite et munis de la carte réglementaire apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Article 3 – La matérialisation de cet emplacement sera assurée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le stationnement de tout véhicule non autorisé sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 - Madame le Maire de Rully et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RULLY
Le 04 février 2026

Le Maire,
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.